

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-12

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO 2016-149 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES A-18**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage 2016-149 afin de modifier certaines dispositions à la grille des usages et normes de la zone A-18;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2020;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-12 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin de modifier certaines dispositions à la grille des usages et normes A-18 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes de la zone A-18, de l'annexe B, est modifiée comme suit :

- La section « Divers » est modifiée à la ligne « Notes spéciales » pour y ajouter la note (6) à chacune des colonnes des classes d'usages à la suite de la note (5);
- La section « Notes » est modifiée à la note (5) afin de remplacer le numéro de lot 183-1 par le numéro de lot 5 699 804;
- La section « Notes » est modifiée à la note (5), paragraphe a), afin de remplacer le numéro de lot 183-1 par le numéro de lot 5 699 804;
- La section « Notes » est modifiée par l'ajout de la note (6) à la suite de la note (5) comme suit :

(6) À l'intérieur de la zone A-18, l'implantation de bâtiments modulaires temporaires, aux fins d'augmentation de la capacité d'accueil de l'école secondaire d'Oka, est autorisée. Les marges de recul applicables pour l'implantation de bâtiments modulaires temporaires sont celles applicables au bâtiment principal.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ZONE : A-18



Municipalité d'Oka

CLASSES D'USAGES							
H : HABITATION							
H1 : Habitation unifamiliale							
H2 : Habitation bifamiliale							
H3 : Habitation trifamiliale							
H4 : Habitation multifamiliale							
C : COMMERCE							
C1 : Commerce de détail							
C2 : Services professionnels et spécialisés	•						
C3 : Commerce artériel léger							
C4 : Commerce artériel lourd							
C5 : Commerce pétrolier							
C6 : Commerce de récréation intérieur							
C7 : Commerce de récréation extérieur							
C8 : Commerce et service à caractère distinctif							
C9 : Commerce de restauration							
C10 : Commerce d'hébergement							
I : INDUSTRIE							
I1 : Industrie légère							
I2 : Industrie lourde							
I3 : Extraction							
A : AGRICULTURE							
A1 : Agriculture		•					
A2 : Élevage			•				
A3 : Sylviculture		•					
A4 : Fermette							
A5 : Para-agricole							
P : PUBLICQUE ET COMMUNAUTAIRE							
P1 : Communautaire de voisinage				•			
P2 : Communautaire d'envergure					•		
P3 : Communautaire récréatif						•	
P4 : Utilité publique légère							
P5 : Utilité publique moyenne							
P6 : Utilité publique lourde							
PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE							
PRO1 : Protection environnementale							
CON : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE							
CON1 : Conservation environnementale							
USAGES SPÉCIFIQUES							
Usages spécifiquement permis	(1)			(2)			
Usages spécifiquement exclus					(3)		
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
Contiguë							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)	10			10	10		
Superficie d'implantation au sol (min / max) (m ²)	100 / -			100 / -	100 / -		
Hauteur en étage (s) (min / max)	1 / 5	1 / 5	1 / 5	1 / 5	1 / 5	1 / 2	
Rapport bâti/terrain maximal (%)	20	20	20	20	20		
MARGES							
Avant minimale (m)	10	10	10	10	10	2	
Latérale minimale (m)	10	10	10	10	10	2	
Latérales totales minimales (m)	20	20	20	20	20	4	
Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	2	
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI							
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE							
Superficie minimale (m ²)	10000	10000	10000	10000	10000		
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50		
Profondeur moyenne minimale (m)	150	150	150	150	150		
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE							
Superficie minimale (m ²)	10000	10000	10000	10000	10000		
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50		
Profondeur moyenne minimale (m)	150	150	150	150	150		
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIIA							
Zone de contraintes	•			•	•		
Raccordement aux services publics	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré							
Notes spéciales	(4)(5)(6)	(5)(6)	(5)(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	(4)(5)(6)	
NOTES						AMENDEMENTS	
(1) Sous-groupe 12 «Formation spécialisée».						N° de régl.	Date
(2) Sous-groupe 2 «Établissement relié aux affaires publiques ou aux services communautaires».							



NOTES (SUITE)

- (3) Sous-groupe 3 «Établissement de prévention et de sécurité publique».
- (4) Les usages non agricoles existants et bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés.
- (5) À l'intérieur de la zone A-18, les dispositions suivantes doivent être respectées pour le lot 5 699 804:
 - a) aucune nouvelle construction n'est autorisée entre la façade donnant sur la route 344 et la route 344, ni entre la façade latérale droite et la limite du lot 5 699 804;
 - b) aucun agrandissement n'est autorisé à partir de la façade donnant sur la route 344, ainsi que dans le premier tiers des murs latéraux de ce bâtiment;
 - c) aucune modification de la forme, du nombre et de l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres) n'est autorisée sur la façade donnant sur la route 344, ainsi que dans le premier tiers des murs latéraux de ce bâtiment, sauf dans le cas où les travaux visent à retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment;
 - d) lors de toute rénovation, modification ou agrandissement, les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur et la toiture doivent être identiques ou similaires aux matériaux existants.
- (6) À l'intérieur de la zone A-18, l'implantation de bâtiments modulaires temporaires, aux fins d'augmentation de la capacité d'accueil de l'école secondaire d'Oka, est autorisée. Les marges de recul applicables pour l'implantation de bâtiments modulaires temporaires sont celles applicables au bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____ 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion : Le 3 novembre 2020
Adoption du premier projet de règlement : Le 3 novembre 2020
Assemblée publique de consultation : Le 1^{er} décembre 2020
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :